



CONVENTION DE COFINANCEMENT D'ETUDES ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET COMITE REGIONAL DU TOURISME NOUVELLE AQUITAINE

Entre:

Le **Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine (CRTNA)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 place Jean Jaurès à Bordeaux et représentée par sa Présidente, Madame Christelle Chassagne, dûment habilitée par décision du CRT en date du 27 mai 2004.

Ci-après dénommée « CRTNA », d'une part,

$\underline{\mathbf{Et}}$:

Bordeaux Métropole, administration publique générale immatriculée sous le numéro unique d'identification 243 300 316 00011, située Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, et représentée par Madame Christine Bost, en qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n°2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 6 décembre 2024.

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EN PREAMBULE

Avec une superficie de 84 036 km², la Nouvelle-Aquitaine est la plus vaste région de France métropolitaine. La diversité des paysages et la richesse de son patrimoine historique et naturel en font une des premières régions touristiques.

Le tourisme revêt ainsi un rôle majeur au sein de l'économie régionale, tant en termes d'emplois que d'apport économique direct et de facteur d'émission de GES. C'est pourquoi le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et les Conseils Départementaux des 12 départements qui la composent affectent un budget important au développement, à l'aménagement, à la promotion et à l'observation touristiques, ainsi qu'au suivi des émissions de GES.

En matière de tourisme, les orientations politiques et stratégiques du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine sont mises en œuvre par le CRTNA, conformément au Code du Tourisme (Article L131-8). Une mission d'observation économique du tourisme lui a notamment été confiée : le CRTNA y consacre donc une part importante de son activité, améliorant ainsi la connaissance des enjeux du tourisme, la prise en compte des problématiques posées et des solutions à y apporter.

Les données et études produites doivent non seulement permettre d'éclairer et d'ajuster régulièrement les politiques publiques, mais aussi d'accompagner les professionnels du tourisme en les orientant ou en les conseillant, afin qu'ils puissent améliorer leurs outils de travail, adapter leurs stratégies d'innovation, d'investissement ou leurs stratégies commerciales. Ces études visent aussi à renforcer les synergies entre les acteurs institutionnels et à améliorer la cohérence des stratégies et des préconisations à l'intention des acteurs du tourisme.

OBJECTIF GENERAL DE L'ETUDE

Depuis 2004, une étude de clientèle de grande envergure est menée tous les 4 à 5 ans par le Comité Régional du Tourisme d'Aquitaine, devenu après fusion des trois régions (Limousin, Poitou-Charentes, Aquitaine) le CRTNA.

L'objectif est de disposer d'une vision globale, tant socio-démographique que macro-économique, des clientèles touristiques à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et des territoires infra régionaux qui la composent (départements, grands bassins touristiques et grands EPCI), de mesurer l'évolution de leurs comportements et des émissions de GES. Ces informations constituent des éléments indispensables à l'aménagement, la structuration et la programmation de toute action touristique dans une région.

La dernière étude de grande envergure datant de 2019, une nouvelle étude des clientèles est prévue dès 2024. Pour connaître finement un tel volume de clientèle réparti sur un aussi vaste territoire, divers moyens de collecte seront mobilisés. Huit départements sur les douze de la région participeront financièrement à cette étude. Les trois départements non engagés financièrement seront aussi inclus dans le dispositif d'étude afin qu'il n'y ait pas de zone blanche au niveau régional.

Par ailleurs, depuis 2023, ces données alimentent aussi un calculateur du bilan des Gaz à Effet de Serre (GES) générés par le tourisme. La mise à jour de ce calculateur permettra d'évaluer la trajectoire des émissions des GES depuis le dernier point basé sur des données de 2019 et ainsi, d'affiner l'évaluation de l'impact environnemental et économique, non seulement des actions déjà mises en œuvre, mais aussi de simuler des changements futurs à impulser.

FOCUS SUR BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole, qui avait prévu la réalisation d'une étude de clientèle spécifique, s'associe au CRT Nouvelle-Aquitaine et à ses partenaires départementaux pour la réalisation de cette étude, dans un souci de cohérence des résultats et d'économie d'échelle.

Bordeaux Métropole a souhaité ainsi des focus détaillés sur des filières spécifiques. Ces différents focus, décrits précisément à l'article 5.1.6 du CCP, donneront lieu à un ajout de questions sur un volet supplémentaire au tronc commun du questionnaire général.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après dénommée la « **Convention** ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre Bordeaux Métropole et le CRTNA (ci-après dénommé le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre du cofinancement de l'Étude des clientèles

en Nouvelle Aquitaine 2024-2025 (ci-après désignée l'« **Etude** »), dont le cahier des charges est porté en annexe 1.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1. Transfert de maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole au Bénéficiaire

Bordeaux Métropole ayant transféré la maîtrise d'ouvrage au Bénéficiaire au sens de l'article L2422-1 du Code de la Commande publique pour les prestations qui la concernent, décrites précisément à l'article 5.1.6 du CCP, le Bénéficiaire est le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec le prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe Bordeaux Métropole dans le cadre d'un Comité de Pilotage de l'Etude visé à l'article 2.1.2 (ci-après le « **Comité de Pilotage** »).

Dans la mesure où la réalisation de l'Etude est confiée au Prestataire, celui-ci est sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation de l'Etude, le Prestataire sélectionné est BVA, société située à Balma (31) et enregistrée au RCS de Toulouse sous le numéro 883 981 789.

Le Bénéficiaire prend à sa charge l'intégralité du versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1. Suivi de l'Etude

Bordeaux Métropole est associée au suivi de l'Etude selon les modalités suivantes :

- le Bénéficiaire tient régulièrement informée Bordeaux Métropole de l'avancée des travaux de l'Etude et lui transmet pour information les travaux intermédiaires de l'Etude et le rapport final constituant l'Etude, tels que visés à l'article 2.2 ci-après,
- Bordeaux Métropole est conviée à l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage et du Comité de Suivi aux fins de transmission des remarques et préparation de la validation, par le Bénéficiaire, des travaux intermédiaires et finaux de l'Etude précités.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par Bordeaux Métropole ou par tout organisme mandaté par elle.

2.1.2. Comité de Pilotage

Le projet est suivi par un Comité de Pilotage constitué des directeurs (ou leurs représentants) des structures institutionnelles régionales et départementales ayant adhéré au dispositif (CRT, CDT, ADT, Conseils Départementaux, EPCI), ainsi que de partenaires financeurs privés s'il il y a lieu.

Ce Comité de Pilotage décide des grandes orientations financières et techniques, des éventuelles actions correctrices lorsqu'elles ont une implication sur le périmètre, la qualité des résultats ou des implications financières.

Il désigne par ailleurs les membres du Comité de Suivi technique. Il valide les propositions du Comité de Suivi technique pour les grandes orientations qui ont une implication financière ou une implication sur la nature ou la fiabilité des résultats. Il se réunit, après le lancement de l'étude, à mi-parcours et en fonctions des besoins.

2.1.3. Comité de Suivi

Le Comité de Suivi technique, composé de techniciens référents des structures institutionnelles régionales et départementales ayant adhéré au dispositif (CRT, CDT, ADT, Conseils Départementaux, EPCI), ainsi que de partenaires financeurs privés, dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude, est l'interlocuteur du Prestataire retenu. Il se réunit autant que nécessaire.

Ce comité participe à tous les arbitrages techniques de la méthodologie. Il est en charge :

- de la validation et de la présentation du questionnaire au comité de pilotage,
- du suivi et du respect du plan de la collecte,
- de la mise en place éventuelle d'actions correctives pour suivre les objectifs retenus lors du choix du prestataire,
- de l'animation des partenaires collecteurs,
- du recueil des données exogènes à l'étude et de leur mise en forme pour les étapes de redressement,
- de la validation des étapes du redressement,
- de l'arbitrage de la validité des questionnaires litigieux,
- de participer à la recherche des « lieux dits » lors de la codification s'il y a lieu,
- de la validation de la pertinence des tris croisés,
- de l'expertise de la pertinence des dépenses atypiques,
- de la validation du rapport d'analyse.

Ces étapes de validation ne nécessitent pas obligatoirement des réunions sur site, mais peuvent être effectuées par visioconférence avec notification dans les comptes rendus.

Le Comité de Suivi se réunit selon le calendrier suivant :

- à la signature de la Convention pour approuver les orientations générales de l'Etude et le cahier des charges joint en annexe 1 ;
- dans les 30 jours suivants la remise du rapport final constituant l'Etude, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] ci-après ;
- à tout moment, dans les 30 jours d'une demande adressée par l'une des Parties.

2.2. Résultats de l'Etude et Calendrier de réalisation

Les résultats attendus et le calendrier de l'Etude sont contenus dans le cahier des charges, précisé à l'annexe 1.

Outre ces résultats, l'Etude donnera lieu à la réalisation d'un rapport final, accompagné des documents comptables justifiant le coût total définitif de l'Etude. Ce document sera remis à Bordeaux Métropole au plus tard fin janvier 2026 et fera l'objet d'une présentation au Comité de Suivi par le Bénéficiaire au plus tard fin décembre 2025.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci- après désignés ensemble les « Livrables ».

Les Livrables devront être transmis à Bordeaux Métropole à l'adresse suivante : Bordeaux Métropole Direction du Tourisme – Monsieur Laurent Hodebar Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux

Après notification du marché le 25 juillet 2024, le Prestataire a débuté l'étude début octobre 2024, selon le déroulé suivant :

- 1. Réunion du comité de pilotage validation des étapes sur proposition du Prestataire retenu
- 2. Communication par le Bénéficiaire des dotations pour le jeu concours
- 3. Rédactions du questionnaire par le Prestataire, amendements et validation par le comité de suivi puis par le comité de pilotage
- 4. Vérification des traductions linguistiques par le comité de suivi
- 5. Validation du plan de sondage par le comité de suivi
- 6. Recrutement des enquêteurs

2.2.1. Mise en œuvre effective de la collecte

L'étude doit cerner une année complète de fréquentation touristique. La collecte a démarré le 1^{er} novembre 2024 pour une période de douze mois. Elle s'achèvera le 31 octobre 2025.

Les résultats doivent être produits sur quatre périodes distinctes, comme il est spécifié en page 8 du cahier des charges (annexe 1) :

- avril-mai-juin,
- juillet-août,
- septembre-octobre,
- reste de l'année,

et ce, pour chaque territoire infra régional (départements, bassins, EPCI très touristiques et moyennement touristiques). L'étude doit permettre ainsi de cerner l'ensemble de l'activité touristique de la région Nouvelle Aquitaine le plus finement possible et d'apporter la réponse la plus précise possible aux différents territoires.

2.2.2. Rapport d'analyse final

La finalisation du redressement doit s'effectuer dans les 3/4 mois suivant la fin de la collecte. Après validation de tous les paramètres de redressement par le Comité de Suivi technique, les rapports d'analyse définitifs doivent être présentés au plus tard en décembre 2025 : le rapport définitif régional, les rapports départementaux et le rapport métropolitain pour Bordeaux Métropole.

2.2.3. Rapport d'analyse intermédiaire

Les données de redressement seront disponibles en fin de chaque saison touristique. Le travail de redressement peut donc être mis en œuvre pour une « approche provisoire » des principaux indicateurs sur chaque période touristique précédente. Ces résultats seront disponibles en fin de période, plus le temps de redressement et de traitement d'environ 1,5 mois.

Ces principaux indicateurs seront produits sur les différentes échelles territoriales.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1. Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que Bordeaux Métropole ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, notamment en ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de Bordeaux Métropole en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2. Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude (enquête de clientèle, collecte, redressement calcul jusqu'au rapport d'analyse) menée par le Bénéficiaire s'élève à 929 674 € TTC.

4.1. Montant de la participation de Bordeaux Métropole

Le focus territorial spécifique a fait l'objet d'un chiffrage budgétaire détaillé, précisé en annexe 2. Au titre de la présente Convention, Bordeaux Métropole versera une participation d'un montant maximum total de 99 822 € TTC.

4.2. Modalités de versement

La participation sera versée selon les modalités suivantes :

- 30% à la signature de la présente Convention,
- 30% à la fin de la collecte des données, telle que visée à l'article 2.2 [Résultats de l'Etude et Calendrier] de la Convention.
- 40 % à la remise du rapport final à Bordeaux Métropole, telle que visée à l'article 2.2
 [Résultats de l'Etude et Calendrier] de la Convention.

Ce montant est ferme et représente 10,74 % du coût TTC de l'Etude, dont le budget total détaillé figure en annexe 2 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire et par les autres partenaires du Bénéficiaire.

Le règlement de la participation de Bordeaux Métropole sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire, dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à Bordeaux Métropole.

4.3. Utilisation de la participation

La participation versée par Bordeaux Métropole, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la participation dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à Bordeaux Métropole sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant Bordeaux Métropole, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par Bordeaux Métropole aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par le Prestataire de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le Bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant Bordeaux Métropole fera l'objet d'un accord de principe par l'EPCI.

En cas d'accord de Bordeaux Métropole, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Bordeaux Métropole » en version identitaire et à faire mention de son soutien au Bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse réalisées dans le cadre de la Convention et ce, pendant toute sa durée.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de Bordeaux Métropole.

Communication par Bordeaux Métropole

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, Bordeaux Métropole s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément Bordeaux Métropole à utiliser son logo, tel que reproduit en annexe et désigné la « Marque Bénéficiaire », conformément à la charte d'utilisation, disponible sur demande.

Propriété intellectuelle

Conformément aux dispositions de l'article 12 du Cahier des Clauses Particulières, le Prestataire cède au Bénéficiaire l'ensemble des droits patrimoniaux des droits d'auteur afférents aux résultats. Cette cession, issue du droit de la commande publique, permet ainsi à Bordeaux Métropole de reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus au jour de la signature des présentes, et ce au fur et à mesure de leur réalisation, pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire garantit également Bordeaux Métropole contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre Bordeaux Métropole au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31/08/2026.

Article 8: Résiliation

8.1: Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles définies aux articles 2, 3, 4 ou en cas de non réalisation de l'Etude conforme ou d'atteinte à l'image ou la renommée de Bordeaux Métropole, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à Bordeaux Métropole, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à Bordeaux Métropole, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à Bordeaux Métropole, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Bordeaux.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3: Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Fait en deux exemplaires,	
A, le	
Pour le Bénéficiaire,	Pour Bordeaux Métropole,
Christelle Chassagne Présidente du CRT de Nouvelle-Aquitaine	Christine Bost Présidente de Bordeaux Métropole

Annexe 1 : Cahier des clauses particulières (CCP)

Annexe 2 : Contribution financière de Bordeaux Métropole